PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2017/. 184. /PRG/SGG

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SIGNEE LE 27 JUIN 2014 A MALABO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/023/AN du 16 juin 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/. 1.78/PRG/SGG du 26 JUL. 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/023/AN du 16 juin 2017;

DECRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Est ratifiée la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber Sécurité et la Protection des données à caractère personnel, signée le 27 juin 2014 à Malabo.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 JUL. 2017

Prof.\ALPHA CONDE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2017/178/PRG/SGG

PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/023/AN DU 16 JUIN 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

DECRETE

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2017/023/AN du 16 juin 2017, portant autorisation de ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber Sécurité et la Protection des données à caractère personnel, signée le 27 juin 2014 à Malabo.

<u>Article 2</u>: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Jul. 2017

Prof. ALPHA CONDE

République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2017/N° 0023-7AN

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SIGNEE LE 27 JUIN 2014 A MALABO.

L'Assemblée Nationale;

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber Sécurité et la Protection des données à caractère personnel, signée le 27 juin 2014 à Malabo.

<u>Article 2</u>: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry le . 1.6 JUN . 2017

Le Président de Séance

Claude Kory KONDIAN

Honorable Daouda David CAMARA



REPUBLIQUE DE GUINEE

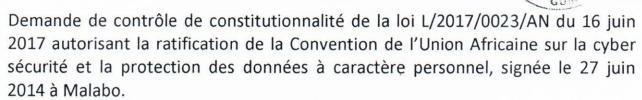
Travail - Justice - Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 033 du 24 juillet 2017 Assemblée plénière

AFFAIRE



DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 24 juillet 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA: Vice-Président, Président;
- Monsieur Amadou DIALLO: Conseiller, rapporteur;
- Monsieur Cécé THEA: Conseiller;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maitre Daye KABA, Greffier en Chef; A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0023/AN du 16 juin 2017 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, signée le 27 juin 2014 à Malabo;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique L/006/2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°213/2017/PRG/SP du 10 juillet 2017, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 11 juillet 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0023/AN du 16 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités, et accords internationaux à la Constitution;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porté aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0023/AN du 16 juin 2017 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que la Guinée a ratifié l'Acte Constitutif de l'Union Africaine le 23 avril 2002 et les instruments de ratification ont été déposés le 05 juillet 2002 ; que la Convention susmentionnée a été adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou les représentants dûment autorisés le 27 juin 2014 à Malabo lors de la 23^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine ;

8

Considérant que dans le préambule de la Constitution, le Peuple de Guinée proclame son adhésion à « ... la déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Conventions et pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, l'acte constitutif de l'Union Africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ses protocoles additionnels ... » ; qu'il réaffirme : « ... son attachement à la cause de l'Unité Africaine de l'intégration sous régionale et régionale du continent » ; que ladite Convention répond à ces objectifs constitutionnels ;

Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2017/0023/AN du 16 juin 2017 et la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, signée le 27 juin 2014 à Malabo ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ; qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2017/0023/AN du 16 juin 2017 ainsi que la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, signée le 27 juin 2014 à Malabo lors de la 23^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine;

Dit que le présent Arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent Arrêt sera publié au journal officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.

Me Day

Conakry, le 24 juillet 2017

Le Greffier en Chef

Le Vice-Président

Le Vice-Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA